



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1-290
arrêté de prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la CAVAC à Fougeré

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu l'arrêté préfectoral n°89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 autorisant la Coopérative Agricole d'Approvisionnement de vente de céréales et autres produits agricoles (CAVAC) à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail et une installation de séchage de maïs sur la commune de Fougeré sur une superficie de 16 hectares (rubriques 89-1, 376 bis, 153 bis, 211 B, 50-1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-Dir/1-210 du 25 février 1993 autorisant la CAVAC à exploiter une plate-forme de stockage de produits agro pharmaceutiques, céréales et aliments du bétail, engrais en sacs et vrac, chlorate de soude... sur la commune de Fougeré sur un terrain de 23 hectares (1155-2, 1150-3-b, 253 B) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-186 du 19 avril 2002 imposant à la CAVAC à Fougeré de mettre en place des piézomètres et de suivre la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02/DRCLE-1-398 du 6 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement compte-tenu du statut Seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-DRCTAJ/1-628 du 6 août 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la CAVAC concernant l'usine de fabrication d'aliments pour animaux, d'unités de réception, nettoyage et séchage de céréales avec stockages ;

Vu la demande du directeur de la CAVAC du 8 juillet 2008 et complétée le 27 avril 2010 sollicitant la requalification du site de Fougeré en établissement Seveso seuil bas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DRCATJ/1-906 du 7 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la CAVAC concernant la plate-forme de stockage de produits agro pharmaceutiques, céréales, aliments du bétail en sacs, engrais en sacs et big bag et prenant acte de la fin de l'exploitation d'un dépôt d'ammoniac liquéfié en deux réservoirs de 37 tonnes chacun et prescrivant la vidange, démantèlement de la station d'ammoniac anhydre et la remise en état du site avec l'exercice des autres activités industrielles du site ;

Vu l'étude de dangers en date d'avril 2013, version n°7 de la CAVAC et ses 24 annexes version n°6 octobre 2011 et en avril 2013 : complément annexe 13 version n°7 et ajout annexes 25 et 26 ;

Vu la déclaration du 30 janvier 2012 et le récépissé du 21 février 2012 pour l'exploitation d'une nouvelle activité visée sous la rubrique 2714 sous le régime de la déclaration ;

Vu le porter à connaissance de juillet 2014 concernant une nouvelle activité de stockage, transformation, conditionnement d'issues de végétaux et rafles de maïs, l'implantation d'un nouveau silo 204 et d'un nouveau séchoir, une chaudière biomasse pour l'alimentation en vapeur de l'usine de nutrition animale et une cellule de stockage de matière première pour l'usine ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 30 mai 2016 de la CAVAC pour le reclassement de ses activités à Fougeré sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance concernant les modifications projetées en 2016 concernant la construction de 2 cases de stockages de céréales de 7000 m³ chacune ;

Vu le porter à connaissance de mars 2017 concernant l'usine d'aliments pour le bétail : automatisation ligne micro dosage et les procédés fabrication de minéraux et extrusion ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les évolutions réglementaires ainsi que les modifications apportées ou projetées notamment en 2014, 2016 et 2017 aux installations nécessitent de clarifier les prescriptions imposées à l'établissement depuis les arrêtés préfectoraux initiaux de 1989 et 1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les données fournies dans l'étude de dangers de 2013 remise par l'exploitant, complétées par les informations transmises concernant les modifications projetées en 2014, 2016 et 2017 s'avèrent suffisantes pour évaluer les risques auxquels l'établissement peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CAVAC dont le siège social est situé 12 boulevard Réaumur à LA ROCHE SUR YON (85000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FOUGERE (85480) au lieu dit « Bel Air » les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est donné acte à la CAVAC, ci-près dénommée « exploitant » de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de FOUGERE version d'avril 2013 (comportant 24 annexes datant d'octobre 2011, version n°6 et l'ajout de 2 annexes 25 et 26 avril 2013 version n°7).

L'exploitant est autorisé à poursuivre ses activités après mise en place et exploitation des modifications apportées au site ci-dessous présentées :

- dossier version n°2 – juillet 2014 :
 - création d'une activité de stockage, de transformation et de conditionnement d'issues de végétaux et de rafles de maïs au sein du bâtiment dénommé « extension silo 203 » puis désormais « silo 201 » après réaménagement de ce dernier et de la construction d'un bâtiment de process ou atelier de transformation accolé au silo 201, ainsi que de 2 cases extérieures de stockage des issues et rafles (6 000 m³);
 - construction d'un nouveau silo 204 et d'un nouveau séchoir associé ;
- dossier déposé en préfecture le 2 juin 2016 : création d'un nouveau silo plat de stockage de céréales de 14 000 m³ en 2 cases identiques accolées avec plate-forme bétonnée et voie de déserte ;
- dossier déposé en préfecture le 4 juin 2016 : construction d'un auvent aux cases de stockage des issues de céréales et des rafles de maïs (2014) ;
- dossier du 20 mars 2017 : modification de l'usine d'aliments du bétail avec automatisation de la ligne micro dosage et mise en place de 2 procédés (fabrication de minéraux et fabrication de produits semi-finis par extrusion).

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La liste des activités classées figurant aux articles 1 des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 et n°93-Dir/1-210 du 25 février 1993 autorisant respectivement l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail et une installation de séchage de maïs, d'une part, et d'autre part, une plate-forme de stockage de produits agro pharmaceutiques, de céréales et d'aliments du bétail en sacs et des engrais est actualisée en annexe 1 du présent arrêté compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des évolutions des activités du site.

Les autres prescriptions et celles des arrêtés préfectoraux complémentaires pris pour le site sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées est présentée ci-dessous et complétée en annexe 1.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Total 65 587 m³ silo 202 : 15 467 m ³ silo 201 (ex extension silo 203) : 30 000 m ³ 2 cases extérieures de 3000 m ³ : 6000 m ³ 4 boisseaux de 30 m ³ : 120 m ³ 2 cases à plat couvertes : 14 000 m ³]	E
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	98 497 m³ [silo 202 : 6365 m ³ silo 203 : 27 739 m ³ UAB : 13 313 m ³	A

	2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	silos 204 : 51 080 m ³]	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Silos : 16,45 MW [1 séchoir 5,347 MW 1 séchoir : 1,067 MW 1 séchoir 6,036 MW séchoir silo 2014 : 4 MW] UAB : Chaudière au gaz de 4,6 MW maximum 19,983 MW (les séchoirs ne fonctionnent pas tous simultanément si la chaudière fonctionne)	D
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2 Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Production d'aliments pour animaux 1 200 t/j (300 000 t/an)	A
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange des pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ... autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	100 kW (fabrication de produits à base de minéraux)	D
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	En annexe, informations sensibles, non communicable au public*	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	En annexe, informations sensibles, non communicable au public *	
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.	En annexe, information sensible, non	A

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t		
4130-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	communicable au public *	A
4140-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	En annexe, informations sensibles, non communicable au public*	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	En annexe, informations sensibles, non communicable au public*	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t		A

47XX	Rubrique nommément désignée	En annexe, informations sensibles, non communicable au public	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Regroupement en bennes de bâches plastiques et cartons d'exploitations agricoles et sites CAVAC 999 m ³	D
1510 -2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)... Le volume des entrepôts étant : 2 supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	109 260 m ³ constitué du bâtiment central appro 73 000 m ³ bâtiment 16 : 6500 m ³ bâtiments 20 et 30 : 14 880 m ³ chacun	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 154 kW	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

*** La quantité maximale de produits dits agro pharmaceutiques présente dans l'établissement (activité « central appro ») ne dépasse pas 613 tonnes. La quantité est répartie, sans dépasser les seuils fixés sous chaque rubrique, sous l'ensemble des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4510 et 4511 (et éventuellement 4331 et 4734 si ces produits sont inflammables sans relever des rubriques précitées).**

L'établissement a un statut **Seveso seuil bas**.

En référence à l'article R.511-11 du code de l'environnement, les sommes Sa, Sb et Sc pour l'ensemble des substances ou mélanges visées sous une rubrique « 4000 » ne doivent pas être égales ou supérieures à 1, déterminées au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées (y compris lorsque la substance ou mélange présente dans l'établissement relève d'une rubrique en dessous d'un seuil de classement sous le régime de la déclaration et y compris, s'il y a lieu, pour les déchets dangereux présentant les mentions de danger visées par les rubriques 4000).

L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges précités. Il s'assure, par ailleurs, de la prise en compte éventuelle des déchets dangereux produits sur le site pour la détermination du statut Seveso de l'établissement. Les déchets dangereux susceptibles d'être concernés sont le cas échéant identifiés.

L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées (4 ans minimum).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la fabrication d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro alimentaires.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adressera au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivront la date de

publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Classement des activités du site au regard de la nomenclature relative à la loi sur l'eau et milieux aquatiques (R214-1 du code de l'environnement)

rubrique	Libellé	Caractéristique du site	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Un forage pour alimenter une réserve d'eau d'extinction incendie. Piézomètres de suivi des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	D

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les parcelles occupées par l'établissement sont les suivantes :

- concernées par les arrêtés d'autorisation des 28 septembre 1989 et 25 février 1993 : 382 (535 m²), 383 (23 855 m²), 384 (2000 m²), 385 (4485 m²), 386 (1155 m²), 387 (13 030 m²), 670 (238 m²), 768 (73 371 m²), 769 (5662 m²), 770 (5658 m²), 772 (2 204 m²), 775 (103 198 m²), 776 (40 m²) soit 235 431 m² ;

- nouvelle parcelle : 533 (68 548 m²), soit au total : 303 979 m² (30,39 hectares).

Occupation	Parcelles
Ouvrages nord de traitement des eaux pluviales et réserve incendie 400 m ³	383, 382
Usine aliments du bétail (UAB)	387 et en partie 384
Zone de circulation en enrobés	386
Zone boisée	385
Antenne relais téléphonie	670
Bureaux usine UAB, laboratoire d'analyses vestiaire chauffeurs accès principal au site	775
Silo 203 , silo 201 (ex extension silo 203) et bâtiment procédé issues et rafles / cases de stockage des issues de végétaux et rafles de maïs de 3000 m ³ chacune	775
Silo 204	À cheval sur parcelles 768 et 775
Hangar de stockage (bâtiment 20 /769, bâtiment 30/770)	769 , 770

Plate-forme de stockage de produits agro pharmaceutiques et autres produits , bâtiment 16 un forage , une réserve incendie 400 m ³ bassin rétention 400 m ³	768
Silo 202	772
2 Cases de 7000 m ³ chacune de stockage de céréales (14 000 m ³)	A cheval sur parcelle 775 et 533
Une partie du bâtiment procédé issues et rafles accolé au bâtiment silo 201 (ex extension 203)	776

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. L'emprise foncière et clôturée de l'établissement est de 30,4 hectares , la parcelle 533 (7 hectares) ayant été acquise après les autres parcelles sur lesquelles les installations ont été autorisées en 1989 et 1993.

Coordonnées Lambert du périmètre d'exploitation

Lambert II	Sud ouest	Sud est	Nord est	Nord ouest	Accès
X en m	327 585	328 126	328 289	327 684	327 607
Y en m	2 190 275	2 190 172	2 190 563	2 190 724	2 190 525

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au titre de l'arrêté du 28 septembre 1989, a été autorisée une usine de fabrication d'aliments pour animaux ou usine aliments pour le bétail (UAB) et des installations de réception, de nettoyage, de séchage et de stockage de céréales (silos 202 et 203 et séchoirs associés).

Une extension des moyens de stockage et de séchage des céréales a été réalisée : silo 204 et séchoir et 2 cases de stockage à plat de céréales.

De nouvelles activités de stockage et de transformation des produits végétaux agricoles (issues de végétaux et rafles de maïs) sont également réalisées dans le silo 201 (ex extension silo 203), son bâtiment process et dans des cases de stockage à plat supplémentaires des produits.

Les modifications projetées en 2017 dans l'UAB consistent en l'automatisation de l'incorporation de micro ingrédients (procédé micro dosage) (1 200 t/an), la réalisation d'un procédé de dosage et mélange de minéraux (9 000 t/an) et d'un procédé de fabrication avec extrusion (15 000 t/an). Ces modifications sont prises en compte par le présent arrêté.

Les activités exercées liées au silo 201 (ex extension silo 203) consistent en le triage, l'épierrage, le broyage et la presse en vue de briqueter des issues de végétaux et rafles de maïs. La capacité de production d'aliments pour animaux y compris les nouvelles activités (fabrication minéraux et extrusion) et celle due à la transformation de rafles de maïs en produit alimentaire pour animaux est de 1 200 t/j soit 300 000 t/an.

Au titre de l'arrêté préfectoral du 25 février 1993, l'exploitant a été autorisé à exploiter un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques dénommé « central appro » (613 t maximum). Cette plate-forme de stockage de produits agro pharmaceutiques et autres produits est une plate-forme polyvalente assurant le stockage et la préparation des commandes de produits nécessaires à la protection des cultures, des semences, des engrais et de différents produits de jardinage, espaces,verts, vêtements pour les magasins « Gamm vert ».

Au bâtiment principal autorisé en 1993 constituant la plate-forme central appro, ont été ajoutés des bâtiments secondaires d'entreposage de produits divers dont des combustibles (bâtiments 16, 20 et 30). Cet ensemble forme un entrepôt.

Les installations existantes et projetées prises en compte par le présent arrêté sont détaillées en annexe.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans l'étude de dangers sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations projetées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation des installations existantes a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
06/07/06	Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/10/10	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées

Article 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, le cas échéant, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de certaines installations (telles que les équipements dans les silos, l'UAB, les séchoirs, la chaudière,...) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant notamment aux mentions de dangers correspondantes (articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pris pour application de l'article R515-86).

Conformément à l'article R515-86, le recensement est effectué tous les 4 ans (soit le prochain au 31/12/19).

Article 2.1.4. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L515-33 est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R 515-87 du code de l'environnement, elle est réexaminée tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire, notamment avant la mise en œuvre d'une nouvelle installation, ou de changements notables si nécessaire.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

En particulier, l'exploitant procède au nettoyage des aires imperméabilisées extérieures et en particulier les zones de chargement et de déchargement des camions et engins de transport des céréales, issues de végétaux et rafles de maïs aussi fréquemment que nécessaire afin de limiter l'entraînement par lessivage de ces produits ou poussières de ces produits par les eaux pluviales vers les réseaux de collecte et éventuellement de prétraitement avant déversement au milieu naturel. L'exploitant rédige des consignes et procède à l'enregistrement des opérations de nettoyage.

En particulier en période d'apport des céréales et autres produits végétaux précités, le balayage doit être journalier notamment aux abords des zones de chargement et de déchargement en vrac.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet des eaux du site et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (débroussaillage, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale et autres dossiers de demande de modification des installations notamment les modifications apportées en 2014, 2016 et 2017 ;
- les études de dangers notamment la version actualisée de 2013 (et en archives, les versions antérieures du 08/1986, 12/1991 et 07/2001);
- les plans tenus à jour ;
- l'étude hydrogéologique d'implantation des piézomètres et forage ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

En outre, l'exploitant tient à jour : le plan d'opération interne et sa déclaration de politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

L'ensemble des documents précités est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES ET DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Autres caractéristiques
Séchoir	1,067	Gaz naturel	Déclarée avant 1998
Séchoir	5,347	Gaz naturel	Déclarée avant 1998
Séchoir	6,036	Gaz naturel	Déclarée avant 1998
Séchoir	4	Gaz naturel	Silo 204- 2014
Chaudière	4,6	Gaz naturel	UAB (en service depuis 2000)

La hauteur de chaque cheminée est déterminée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 visant les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 pour les installations déclarées après le 1/1/1998 (soit le séchoir du silo 204). Dans les autres cas, l'exploitant dispose des éléments ayant servi à la détermination de la hauteur de chaque cheminée sur la base des règles en vigueur à la date de la mise en exploitation (arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie). Il est tenu compte dans la détermination de la hauteur minimale des cheminées de la présence d'obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion.

La vitesse d'éjection des effluents gazeux est déterminée selon les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité (séchoir du silo 204) ou selon l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (installations antérieures).

L'exploitant tient les informations relatives aux deux alinéas ci-avant à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes extérieurs chargés du contrôle des émissions.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux pour lesquelles le capotage, canalisation et épuration n'est pas techniquement possible (cases extérieures de stockage des issues de végétaux et des rafles de maïs, fosses extérieures de réception,...) doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières supérieure à 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisances pour les milieux sensibles).

Les rejets canalisés issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ de 3 % O₂ pour le gaz et 6 % O₂ pour la biomasse.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par les installations de combustion doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit chaudière UAB
	Concentration mg/m ³
Poussières	5
SO ₂	-
NOx ou équivalent NO ₂	150
CO	250

Paramètre	Conduit de chacun des 3 séchoirs existants (au 1/1/2014)	Conduit du nouveau séchoir 204	Conduits canalisés air vicié des silos et tours associées y compris procédé biomasse / rafles (hors UAB)	Conduits canalisés UAB
	Concentration mg/m ³	Concentration mg/m ³	Concentration mg/m ³	Concentration mg/m ³
Poussières	50	30	40	20
NOx ou équivalent NO ₂	400 si déclaré avant le 1/1/98	300		

Dans le cas de l'usine d'alimentation pour les animaux (UAB), la teneur maximale en poussières de 20 mg/m³ s'applique à chaque rejet canalisé, notamment les fosses de réception (3 aspirations indépendantes), les sorties des broyeurs (2) et les sorties des presses (5). A ces rejets, s'ajoute (nt) le ou les nouveau (x) rejet (s) de l'extension de l'UAB (projet 2017).

Dans le cas des silos 202, 203 et 204 et du procédé biomasse /rafles silo 201 (hors ceux de l'UAB), la teneur maximale en poussières de 40 mg/ m³ s'applique aux rejets canalisés de l'air utilisé pour l'aération ou ventilation des céréales ou oléagineux ou végétaux stockés ainsi qu'aux rejets en toiture de chaque nettoyeur dans les tours de manutention. Sont en particulier concernés, les rejets du silo 202 (1 conduit), du silo 203 (2 sorties d'aspiration), du silo 204 (2 sorties d'aspiration) et le procédé biomasse /rafles silo 201(1 conduit).

L'exploitant identifie tous les rejets des installations de combustion et autres installations (rejets en poussières) précitées sur un plan de repérage tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que pour les organismes chargés de réaliser les contrôles des rejets.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre des technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel est réalisée. La

consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'action de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Pour toute chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement telle que la chaudière du site fonctionnant au gaz naturel, l'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite .

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau consommée sur le site principalement pour le fonctionnement de l'UAB, provient du réseau public d'eau potable. Afin de maintenir le niveau de la réserve incendie du central appro, l'exploitant dispose d'un forage sur site.

Les deux installations de prélèvement (UAB et forage) sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Le dispositif de mesure totalisateur général du site et a minima celui de l'UAB sont relevés au moins hebdomadairement et au moins mensuellement concernant le dispositif de mesure sur le forage (ou à chaque opération de prélèvement du forage si le prélèvement n'est pas continu).

Article 4.1.1.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement (y compris tout forage).

Article 4.1.1.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'établissement ne comprend aucun forage destiné à la consommation humaine ni pour ses besoins industriels dans les procédés de production. Le seul prélèvement autorisé concerne l'alimentation en eau d'un forage afin de maintenir le niveau de la réserve incendie de 400 m³.

Lors de la réalisation de tout forage, toutes dispositions doivent avoir été prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de

pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant dispose des éléments justifiant de la réalisation de chaque ouvrage selon ces dispositions.

L'abandon de tout ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée (plus d'un mois), le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée si besoin, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel : fossés bordant le site).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les lagunes de recueil des eaux de ruissellement du site sont entretenues et curées de manière à optimiser leur fonctionnement et éviter les émanations olfactives. L'exploitant met en place une procédure ou consigne spécifique en ce sens précisant les modalités de surveillance et d'entretien des lagunes et équipements associés (pompe, vanne, canal de déversement, ..) et la périodicité des curages. Afin d'assurer leur bon fonctionnement, ces entretiens et suivi sont étendus à chaque bassin d'orage ou tampon et réserve incendie sur le site pour les besoins en eau d'extinction ou de confinement ou pour réguler le rejet des eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées vers le milieu naturel.

Le curage des bassins est réalisé avant d'atteindre un niveau de boues supérieure à 30 % de la hauteur utile de chaque bassin (ou lagune).

Les plans de repérage et les documents éventuellement informatisés de suivi et d'entretien des lagunes, autres bassins et équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées de type domestique (sanitaires, eaux de cantine,...) ;
- eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident sur le site collectées et dirigées vers les dispositifs de confinement du site ;
- eaux pluviales de ruissellement (voiries, toitures, parking, aires de chargement/déchargement non couvertes) :
 - du versant nord (correspondant à la zone occupée par l'UAB, le silo 203, des aires de circulation aux abords des bâtiments, une aire de stationnement de véhicules) dirigées vers un séparateur à hydrocarbures et le système de lagunage (ou le bassin d'orage s'il y a lieu), avant déversement dans le milieu naturel (**rejet 1**) ;

- trop plein du bassin d'orage aménagé sur le versant nord en complément du lagunage (**rejet 1 bis**) ;
 - du versant sud (correspondant à la zone occupée par le silo 201 (ex extension 203), le silo 202 en partie, les bâtiments 20 et 30, les cases de stockage à plat des céréales et issues/rafles et des aires de stationnement et de circulation) dirigées vers un bassin d'orage et de régulation avant rejet et déversement dans le milieu naturel (**rejet 2**);
 - eaux de ruissellement du secteur « plate-forme central appro » (correspondant aux bâtiments central appro et 16) et au silo 204 transitant par le bassin de confinement des eaux d'extinction du même secteur avant déversement au milieu naturel (**rejet 3**) ;
 - eaux de ruissellement de la zone occupée par le laboratoire (**rejet 4**) et autour du fossé bordant la route d'accès aux installations interne au site (**rejet 5**) (rejet dans le milieu naturel) ;
 - eaux de ruissellement à l'emplacement de l'ancienne station NH3 (dépôt de caissons de ferrailles), du silo 202 en partie et des aires de circulation avant déversement au milieu naturel (**rejet 6**) ;
- effluents industriels :eaux de purges de la chaudière déversées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement du rejet 1 .

En exploitation normale, les activités ne sont pas à l'origine de rejets aqueux issus d'un procédé de fabrication.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de gestion) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité .

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La gestion des installations de collecte, traitement, élimination ou rejet au milieu naturel, des différentes catégories d'effluents et des eaux pluviales de ruissellement du site est confiée à un personnel compétent formé à cet effet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Chaque dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux de ruissellement du site sont collectées et dirigées vers les différents points de rejets évoqués à l'article 4.3.1 ci-dessus selon le secteur. L'exploitant dispose d'un plan actualisé autant que nécessaire des différents secteurs collectés et de l'emplacement des points de rejets au milieu naturel : réseau de fossés bordant le site rejoignant le LAY.

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT

article 4.3.6.2.1 aménagement des points de prélèvements

Les points de rejet visés en particulier à l'article 10.2.5 sont aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles et conçus afin de maîtriser le débit de rejet. Cette disposition concerne également le bassin d'orage aménagé sur le versant nord.

Chaque point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

article 4.3.6.2.2 section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Température		< 30 °C
PH (code SANDRE 1302)		5,5 < pH < 8,5
	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1095	30
Hydrocarbures	2009	5
Azote global (Ng/l)	1551	15
Phosphore total (Pt)	1350	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées concernées est déterminée par l'exploitant et tenue à jour par secteur collecté correspondant à chacun des points de rejets dans les fossés bordant le site. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 10 l/s/ha maximum (valeur maximale sans préjudice de valeur maximale plus réduite fixée par les règlements pris en application de SAGE/SDAGE, imposable à toute nouvelle imperméabilisation de surfaces supplémentaires) .

Les rejets 1 à 3 et 1 bis sont en particulier équipés d'un dispositif permettant de respecter le débit de fuite précité. Les autres points de rejet seront équipés, si besoin, à l'occasion de tout réaménagement réalisé de manière à respecter le débit de fuite en vigueur.

L'exploitant établit et actualise autant que de besoin, un document comportant tous les éléments attestant du respect du débit de fuite précité. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte un ou plusieurs plan (s) de repérage des secteurs collectés, le détail du calcul des surfaces collectées par secteur et les mesures prises pour respecter le débit de fuite.

Article 4.3.10. GESTION DES EAUX USÉES DE TYPE DOMESTIQUE

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement d'assainissement en vigueur sur la commune de Fougeré.

Les eaux usées de type domestique (sanitaires, cantine,...) sont traitées de manière autonome par voie d'un assainissement individuel (fosse septique, fosses toutes eaux) en l'absence de réseau public d'assainissement. Le raccordement à un réseau public d'assainissement est obligatoire s'il est implanté. Les dispositifs d'assainissement individuels seront alors neutralisés.

Le rejet des eaux de type domestique traitées par voie d'un assainissement autonome dans le réseau les dirigeant vers le système de lagunage est limité aux installations autour des bâtiments de l'UAB .

Article 4.3.11. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être (eaux extinction incendie par exemple) sont collectées dans les installations de stockage (étanchéifiées par géomembrane pour les bassins de confinement du versant sud et du central appro) en vue d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites de concentration autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Ces stockages d'eaux susceptibles d'être polluées sont maintenus vides ou à un niveau bas en exploitation normale afin de conserver un volume suffisant pour la rétention d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.

La localisation et le fonctionnement de ces capacités et équipements associés (vannes, ...) font l'objet de plans de repérage et de consignes pour le personnel, intégrées dans le plan d'opération interne de l'établissement et dans le cadre des documents établis avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

Déchets non dangereux reçus en transit: Sans préjudice des textes applicables aux déchets de manière générale rappelées dans le présent titre, les dispositions spécifiques applicables aux déchets reçus en transit au titre de la rubrique 2714 sont celles de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Compte-tenu des différentes activités exercées sur le site, l'exploitant met en place des outils permettant d'identifier la provenance des déchets (central appro, UAB, silos,...). En particulier concernant le bâtiment central appro, un registre spécifique (éventuellement informatisé) est mis en place pour la gestion des déchets. Il en est de même pour les activités visées sous la rubrique 2714.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-206 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Tout projet d'épandage des déchets produits sur site tels que les boues de curage des lagunes devra faire l'objet d'un dossier préalable transmis au préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (*les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Ces informations sont regroupées pour identifier les produits entreposés selon les activités du site et emplacement : en particulier ceux entreposés au central appro (entreposage des produits agro pharmaceutiques) ainsi que dans différentes parties du site.

Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit «CLP» ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés (biocides,...).

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne stocke, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

S'il y a lieu, l'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ces produits sont classés en quatre grands groupes : les désinfectants (pour les mains, l'eau,...), les produits de protection (par exemple du bois contre les insectes), les produits de lutte contre les nuisibles (insecticides, rodenticides,...), et les autres produits (peintures anti salissures sur les bateaux, fluides utilisés pour la taxidermie, ...).

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Dans le cas de substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par l'exploitant, à ses frais, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. Les résultats des campagnes de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec les commentaires et éventuelles propositions d'amélioration ou mesures de corrections prises en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Constitue une ZER (Zone à émergence réglementée) :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

La date servant de référence pour déterminer les ZER (Zone à émergence réglementée) est celle de la 1ère modification de l'établissement avec enquête publique intervenant après le 1er juillet 1997. Le bruit émis par l'ensemble des installations doit permettre le respect des émergences limites en ZER.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par les installations sources de bruits à tonalité marquée (ventilateurs,...), sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement. Des durées de fonctionnement plus restrictives pourront être fixées si besoin.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'à celle de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes et véhicules non autorisés ne puissent avoir accès aux installations. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé sur toute sa périphérie par tout moyen approprié. Une surveillance de l'accès au site est assurée en permanence. Ces dispositions sont complétées par celles citées en annexe.

Article 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés ou non dans l'étude de dangers assurant une fonction de sécurité et dont la défaillance est susceptible de remettre en cause la sécurité.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 8.2.1.1. usine d'aliments pour les animaux

Les aménagements prévus à l'intérieur de l'UAB (procédé micro dosage, mélange produits minéraux et extrusion) sont réalisés conformément aux dispositions du décret n° 2017-1000 du 21 septembre 2017 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces aménagements (procédé de micro dosage, dosage et mélange de produits minéraux et procédé extrusion) sont réalisés dans une des zones déjà bâties de l'UAB (25 m*14 m et 33 m en hauteur). La construction située entre la tour de fabrication existante et le magasin de sacs comprendra neuf niveaux sans planchers séparatifs entre eux avec une charpente métallique (A1).

Le bâtiment d'entreposage des sacs est séparé de la tour de fabrication et des aménagements précités par un mur REI 120 et porte (s) EI120. Il dispose de portes se fermant automatiquement en cas d'élévation de la température. Le bon fonctionnement du dispositif est testé périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.2.1.2. silos

Les silos verticaux sont aménagés conformément à l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Un silo vertical est un silo ne répondant pas à la définition d'un silo plat défini par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160. Les dispositions constructives des silos plats de cet arrêté ministériel s'appliquent pour tout silo plat construit ou reconstruit après 2012 (cases de stockages des céréales et des issues de végétaux et des rafles de maïs).

Le silo 202 construit en 1985 comprend 6 cellules bétons rondes (couvertures fibro ciment sur charpente bois), 2 cellules intercalaires et 2 boisseaux ainsi que deux capacités de stockages à plat (couverture fibro ciment sur charpente bois) et une tour de 30 m (ossature et bardage métallique).

Le silo 203 construit en 1988 comprend 27 cellules carrées (couverture fibro ciment et structure métallique), 2 boisseaux et une tour de 30,2 m (ossature et bardage métallique).

Le silo 204 construit en 2014/ 2015 comprend 22 cellules carrées en structure métallique bac acier et 4 boisseaux, ainsi qu'une tour de 42 m de hauteur (ossature et bardage métallique). Le silo 204 est distant d'au moins 10 m du séchoir associé.

Le silo 201 (ex extension du silo 203) construit en 2000/2001 est un bâtiment de stockage à plat avec des murs de 4 m de hauteur (ossature et bardage métallique et couverture bac acier). La façade accolée au bâtiment de process associé (2014) est constituée d'un mur coupe feu REI 120 avec portes communicantes entre ces 2 bâtiments EI120.

Les 2 cases de stockage à plat des issues de végétaux et rafles de maïs totalisant 6000 m³, sont prolongées par un auvent afin d'éviter les intempéries et limiter les effets des vents. Cet auvent construit pour la circulation des véhicules, comprend une plate forme couverte (540 m²) constituée d'une structure métallique, couverture en bac acier et des parois béton surmontées d'un bardage métallique. Entre l'auvent et le bâtiment process du silo 201 (ex extension silo 203), il est maintenu une distance de 11,5 m au moins.

Les 2 cases de stockage à plat de céréales totalisant 14 000 m³. Elles sont isolées d'au moins 15 m du silo 202 le plus proche. Elles sont prolongées par une plate forme bétonnée sur trois faces en prolongement des surfaces bétonnées existantes autour des autres bâtiments.

Les 4 cases de stockage à plat listées ci-dessus sont constituées de structures porteuses présentant la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible). Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (silo 201 et cases de stockage à plat) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.3. central appro

L'entrepôt et son auvent sur la face sud sont isolés des autres installations classées présentant des risques d'explosion de poussières (silos, séchoirs, cases...). Les trois bâtiments extérieurs les plus proches de l'entrepôt (bâtiments 16, 20 et 30) sont situés :

- à une distance d'isolement d'au moins 17 m entre le bâtiment 16 à l'est et le central appro ;
- à une distance d'isolement d'au moins 55 m entre les bâtiments 20 et 30 au sud du bâtiment central appro et l'auvent précité de réception du central appro.

La plate-forme possède des murs périphériques incombustibles et une toiture constituée de matériaux incombustibles classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles). La toiture est d'une étanchéité T30.1 M3. Les séparations entre les cellules intérieures de stockage de produits agro pharmaceutiques sont sur 4 m de haut en béton surmonté de « siporex » (REI120) et les portes d'accès à chaque cellule depuis l'intérieur du bâtiment, sont a minima EI60 (pare flamme 1 h) du reste de l'entrepôt.

Elle est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (conformément aux dispositions ci-après concernant le désenfumage).

Il n'existe pas de portes de communication entre les cellules. Une porte par cellule donne sur l'extérieur. Ces portes sont constituées de matériaux incombustibles et fermées en permanence depuis l'extérieur (en exploitation normale).

Le sol de l'entrepôt est constitué d'une dalle béton recouverte d'un revêtement étanche résistant et formant plusieurs volumes de rétention (cellules agro pharmaceutiques et hors cellules) sur la totalité du bâtiment.

Les autres locaux et bâtiments d'entreposage visés notamment par la rubrique 1510 (entrepôt) (bâtiments 16 datant de 2009, 20 & 30 datant de 2011) présentent notamment les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure de chaque bâtiment est a minima R15;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe Broof (t3) et les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés par l'exploitant.

Article 8.2.1.4. séchoirs

Chaque séchoir est construit en matériaux incombustibles. Le séchoir du silo 204 est éloigné d'au moins 10 m du silo 204.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception,...).

Pour le séchoir associé au silo 204 ou dans le cas de rénovation des autres séchoirs s'ils ne sont pas équipés, des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est mis en place si nécessaire.

Article 8.2.1.5. chaufferie (UAB)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. accessibilité

L'installation dispose en permanence de plusieurs accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours en tout point de l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au bâtiment du central appro de stockage des produits agro pharmaceutiques doit pouvoir se faire depuis la route communale reliée à la route départementale 948.

Article 8.2.2.2. accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres (13 mètres dans le cas des constructions de silos après 2012) est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres (20 mètres après 2012) de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-avant.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours

accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5. établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

Lorsqu'ils ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (normes applicables notamment au bâtiment 16, et les aménagements de l'UAB réalisés après 2006).

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande) (automatique ou manuelle pour l'UAB). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local (1 % cellules silos plats).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 ou au moins équivalente (norme s'appliquant a minima pour les équipements des constructions réalisées après cette date ou lors du remplacement des équipements postérieur à cette date).

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, (ou dans le cas de l'UAB égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation) sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour les bâtiments 20 et 30 du central appro disposant d'une toiture équipée de cellules photovoltaïques ne permettant pas l'implantation d'exutoires de fumées, l'évacuation des fumées en cas d'incendie est assurée par des dispositifs permanents ouverts (grilles) implantés en partie haute de la paroi la plus haute du bâtiment et d'une surface minimum de 2 % de la surface de chacun des bâtiments.

Article 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- Les appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) sont implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule de stockage (ou bâtiment visé par la rubrique 1510) est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/ h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- Concernant les autres installations (UAB, silos, cases), un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) sont implantés de telle sorte que tout point de la limite d'une installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours

Les mesures prises par l'exploitant sont décrites ci-dessous. L'exploitant s'assure qu'il dispose de réserves d'eau accessibles en toutes circonstances. A défaut, il complète ces moyens afin de permettre une intervention en tout point des installations, avec l'accord des services d'incendie et de secours. Les éléments justifiant cet accord sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Installations	Moyens	Modalités d'approvisionnement en eau
Silos tours et séchoirs	Extincteurs répartis colonne sèche sur chaque tour permettant d'atteindre le point le plus haut de chaque silo Rampe d'aspersion dans chaque séchoir	Une réserve d'eau de 400 m ³ minimum alimentée par le forage pour répondre aux besoins spécifiques des bâtiments de l'activité du central appro
UAB	Extincteurs, RIA, colonnes sèches Rampes à eau sur chaque refroidisseur et broyeur Système d'extinction automatique au niveau de la salle électrique	Une réserve d'eau de 400 m ³ minimum constituée par la dernière lagune du système de lagunage un poteau incendie public route de Bel air (30 m ³ /h)
UAB extension 2017	En plus des équipements prévus dans l'UAB, l'extension est équipée d'un système d'extinction à la vapeur à commande manuelle	un poteau incendie privé près des bureaux de l'UAB (30 m ³ /h).
Bâtiments silo 201 (ex	Extincteurs RIA	

extension silo 203)		
Cases de stockage 7000 m ³ *2	Extincteurs	
Bâtiment Central Appro	Extincteurs RIA	

La réserve d'alimentation en eau liée aux activités central appro dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permet de fournir un débit de 60 m³ /h. A défaut de prises de raccordement sur les autres réserves du site, celles-ci sont aménagées de manière à permettre aux services d'incendie et de secours d'y accéder et d'installer leur matériel de pompage en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau, des réserves tampon ainsi que le dimensionnement des bassins de récupération des eaux après incendie.

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de chaque installation couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les emplacements des poteaux d'incendie, des colonnes sèches, RIA, extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'établissement dispose d'équipements de protection individuelle (EPI) de type masques à cartouches et tenues d'intervention, pour intervenir le cas échéant en cas d'incendie du bâtiment central appro. Le personnel concerné est identifié, formé et entraîné à l'utilisation de ces équipements notamment lors des exercices POI.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du Décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques (chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

Article 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – CHAUFFAGE DES LOCAUX

Sauf cas particuliers visés par les textes pris en application du code du travail (dont l'arrêté du 26/12/2011), la périodicité des vérifications est fixée à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément

aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux tels que les silos (verticaux et plats), séchoirs, UAB, central appro, chaudières,..., à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Cette disposition s'applique également aux cases de stockages de céréales ou issues/rafles, sauf si un tel dispositif est à proximité et signalé, sur des locaux voisins pour la coupure de l'alimentation électrique.

Les silos, l'UAB et autres bâtiments (central appro) ne comportent pas d'installations de chauffage. Dans le cas où le chauffage est installé dans des locaux autres qu'administratifs ou tertiaires, celui-ci ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (le cas échéant conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés ministériels réglementant les installations classées concernées).

Article 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles telle que l'entraînement avec les eaux pluviales générant une pollution des eaux non traitées ou ne pouvant être traitées de manière à respecter les critères de rejet au milieu naturel fixé par le présent arrêté) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le bâtiment central appro (cellules et ensemble de la plate forme) est équipé d'un système de détection incendie. Un système de détection supplémentaire est installé dans chaque cellule de stockage des produits agro pharmaceutiques (détection optique fumée, détection infra rouge ou au moins équivalent). La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. En cas d'absence de l'exploitation, l'alarme est transmise à une société de télésurveillance qui informe sans attendre l'exploitant ou le personnel désigné à cet effet (astreinte).

Les bâtiments 16, 20 et 30 sont également équipés chacun d'une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant.

Chaque détection actionne une alarme perceptible en tout point de chacun des bâtiments.

Les équipements nécessaires à la transformation des matières premières (UAB, bâtiments du silo 201 de transformation des rafles de maïs et issues de végétaux) sont prévus pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements d'explosion sur les filtres des broyeurs vers l'extérieur, ...).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à chaque installation. Un dispositif interne aux cellules de stockages correspond à la rétention des eaux incendie dans la cellule d'entreposage. Un confinement externe correspond à une rétention déportée.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers (annuels au minimum) sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 8.4.2. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION – PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant dispose d'un descriptif à jour des moyens de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie avec le repérage des emplacements des dispositifs de confinement et des vannes de fermeture. Ce descriptif est intégré dans le plan d'opération interne et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les bassins destinés à confiner les eaux d'extinction sont maintenus à des niveaux aussi bas que possible afin de garantir un volume de confinement suffisant et disponible en cas d'incendie.

Zone concernée	Moyens de récupération des effluents pollués (extinction)
Bâtiment principal central appro	bâtiment en rétention (1275 m ³) + 350 m ³ de rétention supplémentaire pour les cellules soit 1625 m ³
Abords bâtiment central appro	Bassin de rétention permettant de récupérer au moins 400 m ³ (différent de la réserve d'eau)
UAB + silos + cases	bassin d'orage versant nord (650 m ³) et bassin d'orage versant sud (900 m ³ environ)

Article 8.4.3. SPÉCIFICITÉS DES ACTIVITÉS CENTRAL APPRO

Dans le cas du bâtiment abritant les trois cellules constituant le central appro, le volume de rétention est d'au moins 350 m³ pour l'ensemble des cellules. La zone de stockage tous produits hors agro pharmaceutiques doit pouvoir recueillir les débordements éventuels de la cuvette protégeant les

cellules de stockage des produits agro pharmaceutiques (1275 m³). Des regards de pompage sont prévus pour assurer l'évacuation des produits.

La zone de chargement déchargement est en béton étanche et couverte formant des pentes pouvant recueillir les éventuels écoulements vers une capacité d'au moins 1 m³.

La fermeture de la vanne située sur la zone de réception expédition permet ainsi de retenir 1625 m³.

Le réseau de collecte des eaux pluviales aux abords du bâtiment (central appro) permet de canaliser les effluents vers un bassin étanche de 400 m³ disposant d'un système d'évacuation de son contenu vers le milieu naturel en exploitation normale (bassin maintenu à un niveau aussi bas que possible) et d'une vanne de fermeture en cas d'accident tel qu'un incendie. Cette vanne est asservie au système de détection incendie du bâtiment et comporte un système de commande à distance.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (central appro, silos y compris cases de stockage à plat, séchoirs, UAB, chaudière,...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet d'un rapport ou sont enregistrées sur un registre éventuellement informatisé. Les suites données à ces vérifications sont mentionnées et enregistrées dans un registre ou dispositif équivalent..

Article 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 8.4.1 et 8.4.2 et 8.4.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation s'appliquent à l'établissement.

Dans ce cadre, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion des modifications substantielles ou révision de l'étude de dangers ou toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, au plus tard

deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 28 août 2008, pour lesquelles ces mesures sont mises en œuvre avant le début de leur exploitation (le silo 204, le silo 201/ex extension silo 203 y compris le bâtiment process associé, les nouvelles cases de stockage céréales, les modifications UAB prévues en 2017,...). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.5.6. DISPOSITIONS D'URGENCE- POI

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents.

Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles ne dépassant pas trois ans. Il est par ailleurs réalisé ou réexaminé et mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation ou lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable. Lors des exercices POI, il est réalisé un entraînement au port des équipements de protection individuelle (EPI).

L'exploitant prévoit dans son POI d'appeler la SNCF en cas d'événement tel que l'incendie ou l'explosion dans un silo susceptible de perturber la circulation sur la voie ferrée. Ce dispositif est testé périodiquement (au moins tous les 3 ans).

L'exploitant prévoit d'informer les personnes susceptibles d'être affectées par un accident dans l'établissement (occupants de la ferme ou personnes susceptibles d'être présentes dans les bâtiments agricoles ou d'élevage, et les autres riverains), quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et aux comportements à adopter. A cet effet, un moyen d'alerte est mis en place (tel que téléphone et/ou sirène, ...); il est testé annuellement. Ces dispositions sont opérationnelles dans un délai d'un an. Une information des personnes concernées est préalablement réalisée et renouvelée par tout moyen de communication adaptée : plaquette, contact direct avec compte-rendu écrit etc.

A l'issue de chaque test ou exercice POI, un compte rendu est rédigé. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un exemplaire du POI et ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées.

Des exercices de défense contre l'incendie sont organisés en particulier concernant le bâtiment central appro, si possible en lien avec les services d'incendie et de secours .

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS ET SÉCHOIRS (A OU E OU D)

Article 9.1.1. SILOS Y COMPRIS LES SILOS DE PRODUITS EN VRAC CONCERNÉS DANS L'UAB

Les installations de stockage de céréales (silos) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de :

- silos verticaux : l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables en tout ce qui est applicable :
 - selon les modalités prévues pour les installations existantes : silos verticaux 202 et 203 et les stockages verticaux de l'UAB construits jusqu'en 2004;
 - toutes les prescriptions pour les autres silos verticaux : silo 204;
- silos plats : l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en tout ce qui est applicable :
 - selon les modalités prévues pour les installations existantes : silos plats du silo 202 ;
 - toutes les prescriptions pour les autres silos plats : silo 201 (ex extension silo 203) des activités rafles et issues, boisseaux des activités issues et rafles de maïs (4 * 30 m³), cases couvertes de stockage de céréales (2*7000 m³).

Conformément à l'étude de dangers et les documents transmis par l'exploitant concernant les risques présentés par les silos de stockage de céréales ou autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, les volumes des bâtiments et les sous ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion (événements, surfaces soufflables, découplage). Les justificatifs relatifs aux choix et dimensionnement des éléments de sécurité tels que les événements, surface éventable/ soufflable ou découplages avec plan (s) de localisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (et disponibles sur site).

Événements :

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant doit s'assurer de leur efficacité et pérennité. Les éléments descriptifs et le cas échéant justificatifs, des événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements de manutention (débit, conception, ...), sur les connaissances de la résistance des parois ou des caractéristiques des poussières, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture conforme aux normes.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer des personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion ni à des effets de projection. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'exploitant vérifie et complète les surfaces d'événements insuffisantes identifiées dans son étude de dangers (sauf si techniquement impossible) ; les justificatifs techniques des travaux réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Communication entre les volumes et Découplage :

Les sous ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages.

Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis :

- chaque tour (ou local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ;
- chaque tour (ou éventuellement fosse élévateur) vers les galeries sous-cellules ;
- chaque tour ou local communiquant vers des cellules.

Les caractéristiques (résistance, ancrage, matériau, ...) des parois de découplage sont adaptées à la configuration des installations et à la modélisation d'explosions. Ces caractéristiques doivent être fixées par une étude technique de l'organisme mandaté pour la réalisation du découplage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure (s) ou supérieure (s) (portes, trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant identifie les besoins supplémentaires éventuels en dispositifs de découplage, (étude technique réalisée avec les éléments justifiant les emplacements et les caractéristiques de chaque découplage ou l'absence de nécessité de découplage entre 2 volumes adjacents). Ces identifications, caractérisation et étude sont accompagnées de plans de localisation des découplages et d'informations sur le sens d'ouverture des portes. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée. Les portes sont équipées de fermetures automatiques.

Sauf impossibilité technique, des moyens techniques sont mis en place pour limiter la pression liée à l'explosion dans des volumes découplés tels que des évènements de décharge ou parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Prévention de l'auto échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage prolongée, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Des sondes thermométriques fixes sont installées au niveau des silos et reliées à un poste de commande. Elles sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Des sondes mobiles peuvent être également utilisées pour les silos de stockage à plat.

Le relevé des températures est périodique et déterminé par l'exploitant. Les résultats des mesures sont enregistrés. Une procédure d'intervention en cas d'auto échauffement est rédigée pour le personnel intervenant susceptible d'intervenir.

Prévention du vieillissement des structures

L'exploitant dispose d'un plan à jour de l'ensemble du site et des installations ou constructions. Il est tenu de s'assurer dans le temps de l'état des parois des silos et cellules de stockage pour détecter la corrosion ou tout début de fissuration. Ce contrôle est étayé par des photographies permettant de suivre les évolutions des éventuelles anomalies telles que corrosion, fissures.

En cas de doute ou de constat d'évolution des anomalies, l'exploitant prend les mesures de sécurité nécessaires (suivi renforcé, un contrôle technique plus poussé, réparation ou entretien, remplacement, etc).

Un enregistrement des contrôles et, le cas échéant, des mesures prises, est réalisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. SÉCHOIRS – CHAUDIÈRE

Les activités de séchage (séchoirs) et de la chaudière (UAB) sont en particulier réglementées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, en particulier pour les séchoirs, l'article 6.2.7. Les dispositions constructives sont fixées aux articles 8.2.1.4 et 8.2.1.5.

Les activités de séchage doivent également respecter les dispositions ci-après.

Article 9.1.2.1. Conception aménagements

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe-grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (second seuil d'alarme). Elles doivent être

réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite de l'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent ne pas être installés si le local où est implanté le séchoir est largement ventilé.

Les tuyauteries de gaz sont repérées sur toute leur longueur (notamment par la couleur) et elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicule, bennes relevées,...

Article 9.1.2.2. exploitation

- Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains,...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence des opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- à la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement d'un produit à sécher, notamment les oléagineux ;
- sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur -épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur séparateur de capacité adaptée à celle de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs ;
- en phase séchage, la surveillance du bon fonctionnement doit être assurée en permanence par du personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures (mise en route ou remise en route, arrêt). Ce personnel dispose de bonne connaissance des procédures de sécurité, notamment en cas d'incendie ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention ;
- une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente du personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures, etc.
- L'exploitant met en place des consignes concernant le fonctionnement des séchoirs lorsque la chaudière de l'UAB fonctionne. Cette consigne, affichée de manière visible près de la chaudière et éventuellement d'un ou plusieurs séchoirs, prévoit :

- l'interdiction de faire fonctionner tous les séchoirs lorsque la chaudière fonctionne ;
- l'enregistrement des périodes de fonctionnement de la chaudière de l'usine et des séchoirs éventuellement en fonctionnement. Les documents d'enregistrement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS (APPAREILS DE MANUTENTION)

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent, et en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les équipements ci-après sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

Équipements	Mesures de prévention détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	Contrôleurs de rotation arrêtant l'installation après éventuelle temporisation contrôleurs de déport de sangles sangles antistatiques et auto extingüibles capotage asservissement au système d'aspiration aspiration en tête et pied
Transporteurs à bandes vitesse < 3,5 m/s	Aspiration en jetée (rive d'étanchéité) pour la partie silos aspiration en chute contrôleurs de rotation arrêtant l'installation après éventuelle temporisation capteurs de déport de bandes contrôleurs de sur intensité moteurs bandes anti statiques et auto extingüibles asservissement au système d'aspiration
Transporteurs à chaînes	Aspiration et dispositif de contrôle efficacité du système d'aspiration (silo 204) détecteurs de sur intensité des moteurs (disjoncteur) détecteurs de bourrage contrôleurs de position de trappes capotage étanche
Séchoirs	Sondes de température 2 vannes automatiques de coupure gaz et vanne de coupure extérieure du séchoir système de coupure automatique du brûleur si défaut ou seuil de température dépassé surveillance de la pression de gaz trappe de vidange manuelle capteur manque de grain régulateur de température (sonde air chaud et air froid)

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel ou la société mandatée à cet effet. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant (au moins annuellement). Le suivi et les travaux réalisés sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après arrêt pour dysfonctionnement, l'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel chargé de remédier à la cause de l'incident.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USINE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Les dispositions constructives sont présentées à l'article 8.2.1.1.

Les installations sont conçues et exploitées selon les dispositions présentées dans l'étude de dangers (en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur), en particulier, les équipements de prévention suivants sont en place :

Trémie de réception	Sonde de niveau bas
Transport horizontal (redler, vis, ...)	Contrôle de bourrage et de passage matière
Transport vertical ou élévateurs	Contrôleur de rotation contrôleur de déport de bandes sur le transport de matières premières contrôle de passage matière
Cellules matières premières	Sondes températures
Broyeurs	Éléments de nettoyage (épierreurs, aimants) sondes de suivi de la température d'échauffement des paliers détecteurs de vibration sur le broyeur 1 sonde (détection) incendie dans le local broyeur
Mélasseur	Contrôle passage matière à l'entrée Contrôle de bourrage en sortie
Filtres des broyeurs	Sondes thermiques
Refroidisseurs verticaux	Niveau bas niveau haut avec alerte sondes détection incendie dans les refroidisseurs rampes d'injection d'eau à ouverture déportée (eau alimentée par le réseau d'eau) ou injection vapeur
Filtre refroidisseurs	Sondes thermiques

Un synoptique général permet de visualiser le dispositif de surveillance et signale toute anomalie. Le personnel de surveillance est en permanence informé (présence permanente lors du fonctionnement) et formé à l'interprétation des signaux lumineux ou d'alerte. Il est formé et entraîné à l'application des consignes ou procédures en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les équipements de stockage en vrac de céréales ou oléagineux de l'UAB respectent les dispositions prévues pour ces installations (article 9.1.1 ci-dessus).

La zone réaménagée entre la tour de fabrication et le magasin sacs (projet 2017) comprend notamment un sécheur livré avec calorifugeage par des matériaux EI60, clapets coupe-feu en entrée et sortie gaine de ventilation, écluse de cloisonnement produit, sondes de températures et rampes d'inertage.

Les mesures complémentaires prévues et réalisées avant le mise en service de la zone réaménagée ci-dessus sont le cloisonnement de la travée extrusion (matériaux EI60), l'asservissement automatique de la ventilation sur détection anormale de température, la production d'air chaud par échangeur vapeur (125 °C max sans flamme), l'absence de recyclage des circuits d'air (pour limiter l'encrassement des conduits), l'extinction à la vapeur à commande manuelle, des détecteurs optiques raccordés à la centrale incendie.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT CENTRAL APPRO ET AUTRES ENTREPÔTS

Article 9.3.1. CENTRAL APPRO ET BÂTIMENTS 16, 20 ET 30 D'ENTREPOSAGE

Le bâtiment dénommé central appro de 7287 m² (72 870 m³) prolongé par un auvent comprend :

- une zone réservée au stockage de produits agro pharmaceutiques (613 t maximum) composée de 3 cellules distinctes de 292 m² permettant de stocker différemment les produits inflammables (cellule 1/ 300 t maximum), les produits toxiques pour l'homme (cellule 2 / 200 t maximum) et en cellule 3 (300 t maximum) pour les autres produits ;
- Une zone de stockage des engrais en sacs ou conditionnés (2500 t dont 1230 t maximum au titre de la rubrique 4702-II). Une partie peut être entreposée sur une zone réservée à cet effet à l'extérieur ;
- une zone de stockage de semences en sacs papiers de 4000 t maximum* (5000 t maximum en septembre octobre) ;
- une zone de stockage de produits végétaux en sacs de 100 t maximum**;
- une zone de stockage d'aliments pour le bétail en sacs de 500 t maximum* ;
- une zone de stockage d'articles de quincaillerie (matériels de bricolage) .

* quantité maximale fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale de 1993.

** selon étude de dangers

Les activités de stockage de produits agro pharmaceutiques et d'entreposage d'autres produits sont visées par la rubrique 1510 (entrepôt) sous le régime de l'enregistrement sans préjudice des dispositions réglementaires applicables aux activités de stockage de substances et mélanges dangereux visés sous les rubriques 4XXX.

Les activités d'entreposage sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Ces dispositions concernent en particulier le bâtiment principal abritant les cellules, dit «central appro», ainsi que le bâtiment 16 construit en 2009 et les bâtiments 20 et 30 construits en 2011.

Le bâtiment 16 (6500 m³) distant de 20 m du bâtiment central appro est affecté au stockage de produits divers combustibles tels que cartons, plastiques, bâches (ou déchets mono matériaux de ces produits).

Les bâtiments 20 et 30 (14 880 m³) distants de 59 m du bâtiment principal sont réservés à des activités de stockage polyvalentes telles que films plastiques, terreaux, bétailières, remorques, grillages, semences,... . Ils ont été recouverts de cellules photovoltaïques.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les dispositions constructives sont présentées à l'article 8.2.1.3.

L'exploitant tient à jour un état des stocks de produits entreposés. En plus du suivi des stockages de produits agro pharmaceutiques (613 t maximum) dans les 3 cellules prévues à cet effet, il met en place un registre éventuellement informatisé, des quantités d'engrais stockés (en distinguant le cas échéant la rubrique concernée 4702-II/III/IV).

Dans les bâtiments 20 et 30 disposant d'une toiture avec des cellules photovoltaïques ainsi que dans le bâtiment 16, la hauteur des produits stockés ne doit pas dépasser 5 mètres.

Les bâtiments disposent d'un système de détection incendie (article 8.3.4).

L'exploitant organise la réception, le stockage et l'expédition des produits de manière à éviter les dangers liés à l'incompatibilité des produits entre-eux.

De plus, dans le bâtiment principal central appro, les produits agro pharmaceutiques sont stockés dans trois cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

En outre, il prévoit les mesures pour éviter la dégradation des produits les rendant plus dangereux telles qu'une durée excessive de stockage, l'humidité, les conditions de températures : chaleur ou froid, la lumière, le contact avec l'oxygène de l'air,... conformément aux dispositions préconisées dans les fiches de données de sécurité.

Le local de charge des chariots élévateurs est distinct du bâtiment central appro et réservé à cette activité.

La présence d'engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (4702-I) est interdite ainsi que des engrais non conformes aux spécifications du règlement européen n°2003/2002 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

Les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium ne sont réalisés que sous forme conditionnée (sacs big bag). Ils sont isolés d'au moins 10 m de tout matériau combustible ou incompatible et de zone de stationnement des véhicules. Le stockage extérieur est implanté en dehors de la zone des effets dominos en cas d'explosion secondaire du silo 204. Un marquage au sol ou équivalent (y compris dans le bâtiment) précise les emplacements réservés à ces produits.

Si des matériaux, matériels divers sont entreposés à l'arrière du bâtiment central appro (à l'extérieur, du côté des cellules phyto agro pharmaceutiques), ils ne doivent pas gêner la circulation des engins. S'il s'agit de matériaux combustibles (bois, cartons, plastiques,...), ils ne doivent pas se situer sur des zones pouvant être à l'origine d'effets dominos en cas d'incendie. Les zones d'effets dominos évaluées dans l'étude de dangers (8 kW/m²) d'un incendie généralisé des cellules (24 m sur la longueur et 22 m sur la largeur) autour du bâtiment central appro sont matérialisées par un marquage au sol (ou délimitée de manière équivalente si le marquage au sol n'est pas possible) pour interdire tout stockage de matériaux combustibles.

Article 9.3.2. BÂTIMENTS RECOUVERTS DE CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES

Les bâtiments disposant d'une toiture avec des panneaux de cellules photovoltaïques sont conçus et équipés de manière à ne pas être à l'origine de points chauds source d'ignition d'un incendie.

Les équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque (bâtiments 20 et 30 en toiture ainsi que sur le silo 202) doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté

ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Dans le cas d'une installation existante avant le 1^{er} juillet 2016, les dispositions applicables au site sont précisées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité. Dans le cas de modification, il est tenu compte de toutes les dispositions de l'arrêté ministériel pouvant s'appliquer à l'installation modifiée.

Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant fera établir par un organisme tiers un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel précité à son établissement. Ce bilan est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Du personnel toujours présent sur site est formé au fonctionnement et à la surveillance de ces installations. Des consignes spécifiques sont établies notamment en cas d'incendie et intégrées au plan d'opération interne.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les méthodes de mesures, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

L'exploitant fait procéder aux mesures d'autosurveillance prescrite dans le présent arrêté, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Ces mesures d'autosurveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU

Article 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Article 10.2.1.1. émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans par un laboratoire ou organisme agréé ou accrédité (*) pour chacun des rejets canalisés du site pour lesquels une valeur limite en polluants au moins a été fixée dans le présent arrêté, à une mesure du débit rejeté et à la mesure du ou des polluant (s) pour lesquels une ou des valeur(s) limite (s) est (sont) fixée (s).

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées* en vigueur telles que précisées dans les arrêtés ministériels correspondants à la rubrique de classement de l'activité ou à défaut l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces mesures sont réalisées pendant la période de fonctionnement des séchoirs (sauf pour la chaudière fonctionnant sur l'année).

*A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure en poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux (sauf séchoirs). La mesure de la teneur en SO₂ n'est pas exigée lorsque le combustible est du gaz naturel.

Pour les installations de séchage, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose d'un plan de repérage de chaque point de rejet canalisé. Il organise les campagnes de mesures de façon à ce que chaque point de rejet des installations concernées fasse l'objet d'un contrôle tous les 2 ans.

(*) : arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 10.2.1.2. émissions atmosphériques diffuses

La surveillance des retombées en poussières est réalisée sur demande de l'inspection pour s'assurer du respect des critères fixés à l'article 8.3.3 notamment à proximité des aires de chargement déchargement et des cases couvertes et ouvertes de stockage des céréales ou oléagineux ainsi que tout produits dégageant des poussières (telles que rafles de maïs et issues de végétaux). Cette demande pourra être faite en cas de nuisance notamment du fait des envols dans le voisinage ou olfactive du fait de la fermentation des eaux provenant du ruissellement des eaux pluviales vers les lagunes.

Article 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevés et enregistrés conformément aux dispositions de l'article précité.

Article 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour tous points de rejets dans le milieu naturel constitué par des fossés bordant le site.

rejet 1

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Instantané	Trimestrielle
Conductivité		
MES		
DBO5		

Effluent non décanté		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures		

Autres Rejets 2, 3 et 1 bis (sauf rejets 4, 5 et 6)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Instantané (*)	Semestrielle
Conductivité		
MES		
DBO5		
Effluent non décanté		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures		

(*) : Dans le cas de bassin de transit des eaux pluviales avant rejet utilisable pour le confinement d'eau d'extinction et fonctionnant avec un niveau bas, les contrôles sont réalisés au cours ou à l'issue de période pluvieuse ou par toute méthode permettant le prélèvement d'échantillons d'eaux pluviales en sortie du bassin ou dans le bassin avant rejet.

Article 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.5. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.5.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire tous les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose d'au moins deux piézomètres situés à l'aval et d'un piézomètre au moins à l'amont des installations des activités particulières visées à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les données concernant les piézomètres identifiés sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Statut	Localisation par rapport au site : amont ou aval
Piézo­mètre 1 aval	Aval (X : 327,636 km/Y : 2190,541 km/ Z sol : 101,7)
Piézo­mètre 2 aval	Aval
Forage	Amont (X : 327,89 km/Y2190,41 km/ Z sol : 104)

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un organisme tiers. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	des	Paramètres	
		Nom (* en µg/l)	Code SANDRE
Semestrielle en période de hautes (février/mars) et de basses eaux (septembre/octobre)		Niveau piézométrique	1689
		pH	1302
		COT	1841
		Nitrates	1340
		Triazines	*
		Phénylurées et anilines	*
		Organochlorés	*
		Organophosphorés	*

* Le choix des paramètres à analyser est effectué sur la base des substances les plus pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité actuelle ou passée de l'établissement en particulier de stockage de produits agro pharmaceutiques. Ce choix devra être maintenu sur plusieurs campagnes afin de suivre l'évolution des paramètres.

Dans le cas où, après plusieurs campagnes de mesures sur au moins 3 piézomètres (2 aval, un amont), il n'est pas mis en évidence de contamination possible ou avérée, les contrôles pourront être allégés en accord avec l'inspection des installations classées sur la base d'une demande formulée par l'exploitant. Dans ce cadre, les contrôles pourront être réduits sur la ou les molécules méritant d'être suivies spécifiquement et aux groupes de polluants [pesticides globaux et/ou organochlorés totaux et/ou organophosphorés totaux].

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

A l'issue de chaque campagne d'analyses, l'exploitant établit avec éventuellement l'assistance de organisme ayant procédé (ou fait procéder) aux prélèvements et analyses, un bilan historique du suivi de la qualité des eaux accompagné d'un état comparatif aux valeurs de référence et de tout commentaire sur d'éventuelles anomalies.

Ces bilans et plan de localisation des ouvrages sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure supplémentaire des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. PUBLICITÉ - DIFFUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FOUGERE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FOUGERE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vendée (pôle environnement) l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CAVAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CAVAC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FOUGERE et à la société CAVAC.

TITRE 12 - SURVEILLANCE

<i>Articles</i>	<i>Type de surveillance</i>	<i>Périodicité</i>
<i>Article 10.2.1</i>	<i>Surveillance des Émissions atmosphériques canalisées</i>	<i>Tous les 2 ans</i>
<i>Article 10.2.2</i>	<i>Enregistrement journalier (si > 100 m³/j) ou hebdomadaire des prélèvements d'eau en distinguant le forage et le réseau public d'eau potable</i>	<i>Hebdomadaire si < à 100 m³/j</i>
	<i>Journalier si > ou = à 100 m³/j</i>	
<i>Article 10.2.3</i>	<i>Autosurveillance des Rejets aqueux au milieu naturel</i>	<i>Trimestrielle en sortie du rejet des lagunes</i>
<i>semestrielle autres rejets soumis à surveillance</i>		
<i>Article 10.2.4</i>	<i>Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</i>	<i>Annuelle (GEREP)</i>
<i>Article 10.2.5</i>	<i>Surveillance des eaux souterraines</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Article 10.2.6</i>	<i>Mesures de bruit</i>	<i>Tous les trois ans</i>

TITRE 13 - ÉCHÉANCES

Les documents attestant de la réalisation effective des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et lui sont présentés à sa demande.

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
<i>Article 2.1.3</i>	<i>Recensement R515-86 du code de l'environnement (et arrêté du 26/05/14 articles 3 &4)</i>	<i>31/12/2019</i>
<i>Article 4.3.9</i>	<i>Établissement d'un document comportant les éléments relatifs au respect du débit de fuite imposé pour le rejet des eaux de ruissellement</i>	<i>31/12/2018</i>
<i>Article 8.1.4</i>	<i>Achèvement de la clôture du site fond de la parcelle 533</i>	<i>31/12/2018</i>
<i>Article 8.5.5</i>	<i>Actualisation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique</i>	<i>Avant mise en service des nouvelles installations dans l'UAB, envisagées en 2017</i>
<i>Article 8.5.6</i>	<i>Actualisation du POI</i>	<i>6 mois à compter de la publication de l'arrêté</i>
<i>Article 9.3.1</i>	<i>Matérialisation ou délimitation de la surface au sol de la zone d'effets domino autour bâtiment central appro Vérification de l'entreposage des engrais en dehors de la zone d'effets dominos en cas d'explosion secondaire du silo 204 et matérialisation/délimitation de la zone de stockage.</i>	<i>6 mois à compter de la publication du présent arrêté</i>
<i>Article 9.3.2</i>	<i>Bilan de l'application de la section V de l'AM du 4/10/2010 concernant les cellules photovoltaïques</i>	<i>31/12/2018</i>

Fait à La Roche sur Yon, le

11 JUIN 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,**



Jacky HAUTIER